

CONDITIONS GENERALES XEOPROD

La société XEOPROD est une société par actions simplifiée, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le numéro 894 300 953, dont le siège social est situé 5C Impasse de la Croix, 13590 MEYREUIL. XEOPROD propose des services de gestion de paie à destination de cabinets d'expertise-comptable (ci-après les « **Services** »).

Les présentes Conditions Générales visent à définir les modalités de fourniture de tels Services à toute personne physique ou morale agissant à des fins professionnelles (ci-après le « **Client** »). Les Services de XEOPROD étant réservés exclusivement à des personnes agissant pour des besoins professionnels, il est rappelé que les dispositions du Code de la consommation ne sont pas applicables.

Le Client reconnaît avoir eu l'occasion au travers de démonstrations et de réunions de présentation d'évaluer l'intérêt des Services XEOPROD et leur adéquation à ses besoins.

1. Documents contractuels – conclusion du Contrat

Toute demande de Services auprès de XEOPROD implique l'adhésion pleine, entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales, qui prévalent sur toutes autres conditions notamment conditions générales d'achat.

L'accord entre les parties (ci-après le « **Contrat** ») est composé des documents contractuels suivants, par ordre de priorité croissant :

- Le devis accepté par le Client, qui constitue les Conditions Particulières ;
- Les présentes Conditions Générales qui comprennent les dispositions communes à tous les Services.

Par conséquent, en cas de contradiction entre les Conditions Particulières et les Conditions Générales, les Conditions Particulières prévaudront.

Le Contrat est formé dès que le Client a manifesté son accord sur les Conditions Générales et les Conditions Particulières. L'accord du Client peut

résulter soit de sa signature sur l'un quelconque des documents contractuels listés ci-dessus, soit de tout écrit (courrier, email, fax) manifestant son accord sur les conditions proposées.

2. Objet du Contrat

XEOPROD propose une gamme de Services à destination des cabinets d'expertise-comptable. Lors de l'établissement du Contrat, le Client doit sélectionner les Services dont il souhaite bénéficier, parmi les offres décrites ci-après à l'article 5. Les modalités relatives à la commande des Services sont décrites au point 4 ci-dessous. La liste des Services choisis par le Client figure aux Conditions Particulières.

3. Durée du Contrat – Résiliation

3.1 Durée

Sauf disposition spéciale prévue dans les Conditions Particulières, le Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée initiale d'un an. A l'issue de la durée initiale, il sera renouvelé tacitement par périodes successives de même durée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis écrit de (3) trois mois avant la date d'échéance.

3.2 Résiliation anticipée

Chaque partie pourra résilier le Contrat préalablement à son terme, de plein droit et sans préavis, en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations au titre du contrat, quinze (15) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de remédier à un tel manquement, et restée sans effet.

3.3 Conséquences de la résiliation anticipée

En cas de résiliation anticipée par le Client, pour quelque motif que ce soit, ce dernier devra payer une somme égale à trois (3) mois du prix des Services tel que convenu aux Conditions Particulières en vigueur entre les parties. En tout

état de cause, XEOPROD s'engage vis-à-vis du Client à prendre les mesures adéquates pour lui permettre de récupérer les Livrables qui ont été élaborés au titre du Contrat, sous réserve du complet paiement des Services.

4. Commande de Services

XEOPROD adresse dans un premier temps au Client un formulaire afin que ce dernier choisisse les Services dont il souhaite bénéficier. Sur la base de ce document, XEOPROD communique au Client un devis précisant le détail des Services ainsi que les prix applicables. Sauf mention particulière, les conditions et prix proposés sur le devis sont valables pour une durée de trente (30) jours suivant l'envoi du document concerné.

Toute modification ou annulation des Services par le Client devra être présentée par écrit (courrier, email, fax) à XEOPROD. En cas d'annulation totale ou partielle, le Client devra payer les frais de résiliation anticipée (sans préjudice d'éventuelles pénalités applicables) des Services, tels que précisés à l'article 3 ci-dessus.

5. Fourniture des Services par XEOPROD

Lors de la conclusion du Contrat, le Client peut choisir tout ou partie des Services détaillés ci-après. Un même Client peut cumuler plusieurs types de Services.

La fourniture des Services s'accompagne de la mise à disposition du Logiciel de gestion de paie par XEOPROD, selon les conditions définies à l'article 13 des présentes. Dès lors, le Client bénéficiera dans tous les cas d'une demi-journée de formation à cet outil, selon les modalités prévues aux Conditions Particulières.

Le Client reconnaît et accepte qu'en fonction des Services choisis, ses obligations au titre du Contrat peuvent varier, notamment en terme d'éléments à fournir à XEOPROD ou de vérification des Livrables avant transmission à ses propres clients.

En raison des dispositions légales applicables et afin de bénéficier des Services, le Client pourra être amené à souscrire à l'offre « Coffre-fort » proposée par la société NEW RAI. Les parties conviennent expressément que le contrat conclu à

ce titre est indivisible du présent Contrat, la résiliation du Contrat de coffre-fort entraînant l'impossibilité pour XEOPROD de fournir les Services et donc la résiliation de plein droit du présent Contrat, dans les conditions visées à l'article 3 ci-dessus.

5.1 Elaboration des documents de la gestion de paie

Dans ce cadre, le Client fournit les variables de paie à XEOPROD qui établit, sur la base des informations fournies, les bulletins de salaire et déclarations sociales nominatives (DSN) mensuelle et/ou événementielles le cas échéant (les « Livrables »). A ce titre, le Client est responsable tant de l'exactitude des données fournies que de la vérification des documents, avant mise à disposition à ses propres clients. Les Services de XEOPROD à ce titre portent uniquement sur l'élaboration des Livrables à partir des données fournies. Cela ne comprend pas une vérification globale de la situation au regard du droit du travail, notamment par rapport au titre de séjour ou au contrat de travail en vigueur par exemple.

Le Client reconnaît que les Livrables seront uniquement mis à disposition via le coffre-fort numérique souscrit par ce dernier.

Les Livrables seront élaborés par XEOPROD dans un délai compris entre 48 et 72h après la réception des données nécessaires à leur élaboration. A défaut de mise à disposition des données nécessaires par le Client, les Livrables ne pourront être réalisés et un tel retard dans l'exécution des Services ne pourra être imputé à XEOPROD. Le Client est responsable du recueil des données auprès des clients finaux.

5.2 Services sur mesure

En complément des autres Services ou non, le Client peut choisir de bénéficier de prestations sur mesure telles que le montage des dossiers ou l'audit des dossiers. Les modalités de fourniture de ces Services sont prévues aux Conditions Particulières.

5.4 Responsabilité au titre des opérations comptables réalisées dans le cadre des Services

En tout état de cause, le Client est exclusivement responsable de l'utilisation du Logiciel, de l'exactitude des données ou documents comptables fournis à XEOPROD dans le cadre des Services. Il lui incombe de s'assurer de la licéité des opérations effectuées pour le compte de ses propres clients. En cas de remise de Livrables ou d'analyse par XEOPROD, ces éléments devront être contrôlés par le Client. En cas de demande de modification, celle-ci devra être adressée à XEOPROD dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Au-delà, les éléments remis seront réputés acceptés.

6. Modification des Services en cours de Contrat

À tout moment au cours de l'exécution du Contrat, le Client a la possibilité d'ajouter des Services complémentaires, sous réserve de l'accord de XEOPROD. Sur demande du Client, XEOPROD présentera au Client un devis pour les Services supplémentaires. Le devis signé vaudra avenant au Contrat. Cet avenant entrera en vigueur à compter de la date de sa signature, et ce pour la durée du Contrat restant à courir.

A tout moment au cours de l'exécution du Contrat, XEOPROD se réserve le droit de notifier au Client des modifications relatives aux modalités techniques de fourniture des Services. Ces modifications s'appliqueront de plein droit sous réserve qu'elles n'affectent pas substantiellement la fourniture des Services au Client.

7. Suspension ou annulation des Services par XEOPROD

XEOPROD pourra de plein droit, moyennant un préavis de sept (7) jours ouvrables ou sans préavis si la situation présente une urgence caractérisée, suspendre ou bloquer l'accès à tout ou partie des Services dans les cas suivants :

- Pour se conformer à toute loi, réglementation, décision de justice, ou

toute demande ou injonction exigeant une action immédiate,

- Pour éviter toute interférence susceptible de créer un dommage ou une dégradation des équipements de XEOPROD,
- En cas de retard de paiement d'une facture supérieure à trente (30) jours calendaires,
- En cas de rejet de prélèvement pour défaut de provision,
- En cas de non-respect par le Client des procédures de sécurité ou d'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat.

XEOPROD pourra également annuler la commande en cas d'impossibilité de fournir les Services, notamment en raison d'un cas de force majeure ou d'une défaillance de ses propres fournisseurs.

8. Obligations des parties

8.1 Obligations du Client

Le Client est conscient de l'importance de mettre en œuvre, pendant la durée du Contrat, les moyens nécessaires et suffisants pour que XEOPROD puisse réaliser les Services. En conséquence, il s'engage à fournir à XEOPROD toutes les informations et documents nécessaires à la réalisation des Services et à s'assurer de leur exactitude. Le Client s'engage également à respecter la réglementation en vigueur, plus particulièrement dans le domaine, comptable, fiscal ou social.

Le Client s'engage à collaborer de bonne foi avec le Prestataire afin de lui permettre de pouvoir exécuter l'ensemble des Services. Il s'engage par ailleurs à s'assurer de la coopération de son personnel et du personnel de tout prestataire tiers dont l'intervention est requise pour la réalisation des Services objet du Contrat.

Le Client est seul responsable de sa relation avec les clients finaux.

8.2 Obligations de XEOPROD

XEOPROD s'engage à fournir les Services listés aux Conditions Particulières, conformément aux

dispositions contractuelles. Cependant, XEOPROD n'est pas soumis à une obligation de résultat mais à une obligation de moyens. A ce titre, XEOPROD s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires pour la bonne réalisation des Services, selon les usages et standards en vigueur au jour de la réalisation des Services dans la profession.

9. Conditions tarifaires – modalités de paiement

En contrepartie des Services, le Client s'engage à payer le prix mentionné aux Conditions Particulières. Ce prix est calculé en fonction du volume de prestation réalisé par XEOPROD pour le Client. Les prix seront majorés de la TVA et de tous autres droits ou taxes en vigueur au jour de la facturation. Les factures de XEOPROD sont établies selon une périodicité mensuelle. Les factures sont payables comptant, par prélèvement automatique, à leur date d'émission. Tout retard de paiement entraînera de plein droit la facturation de pénalités de retard à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi qu'à l'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement prévue aux articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce.

10. Sous-traitance – Incessibilité

XEOPROD est autorisé à sous-traiter librement tout ou partie des obligations qui lui sont confiées au titre du Contrat. Aucune des parties ne pourra céder le Contrat sans le consentement préalable et écrit de l'autre partie. XEOPROD est toutefois autorisé à transférer librement tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat à toute société la contrôlant, contrôlée par elle ou placée sous contrôle commun au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le Client sera réputé avoir accepté un tel transfert par la continuité des relations contractuelles.

11. Responsabilité

XEOPROD ne pourra être tenu responsable que des dommages directs subis par le Client dans le cadre de l'exécution des Services, sous réserve que le Client respecte les termes et conditions du Contrat. Sous réserve des limitations et exclusions prévues légalement, la responsabilité

de XEOPROD au titre d'un manquement à ses obligations ne peut excéder la totalité des sommes perçues par XEOPROD en exécution du Contrat au cours des douze (12) derniers mois précédant la réclamation du Client.

De convention expresse, sont assimilés à des dommages indirects tous préjudices financiers, commerciaux, pertes de revenus, de chiffre d'affaires, de bénéfices, de commandes, de profits ou de clientèle, non-réalisation de profits ou d'économies, quelle qu'en soit l'origine, ainsi que toute action dirigée contre le Client par un tiers.

En tout état de cause, XEOPROD ne pourra être tenu pour responsable des préjudices subis par le Client ou un tiers dans les cas suivants :

- **A un manquement, total ou partiel, du Client aux obligations mises à sa charge par le Contrat, ou au retard apporté à leur exécution ;**
- **A des négligences, fautes, omissions, comportement illicite ou autre agissement du Client, des clients finaux ou de tout tiers non-placés sous l'autorité de XEOPROD ;**
- **Aux données fournies par le Client, notamment en cas d'inexactitude ou de manquement par les clients finaux aux obligations leur incombant au titre de la législation relative aux données à caractère personnel ou encore au droit du travail ;**
- **Au défaut de mise en œuvre ou de fourniture, en temps et en heure, des informations ou tout autre élément dont la fourniture ou mise en œuvre incombe au Client ou à ses prestataires ou sous-traitants ;**
- **Aux dysfonctionnements de logiciels, équipements ou matériels fournis ou mis en œuvre par le Client ou par ses prestataires, notamment au système informatique ou à la connexion internet du Client ;**
- **A un évènement indépendant de la volonté ou du contrôle de XEOPROD,**
- **A une opération de maintenance, ou pour les inconvénients ou dommages inhérents à l'utilisation du réseau**

Internet, ou incidents techniques pouvant survenir sur les réseaux dont XEOPROD n'a pas la maîtrise (télécommunications, électricité ou autres).

12. Force majeure

La responsabilité de l'une ou l'autre des parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de l'autre partie ou d'un tiers ou de causes extérieures telles que l'intervention des autorités civiles ou militaires, les catastrophes naturelles, les incendies, les dégâts des eaux, le mauvais fonctionnement ou interruption du réseau de télécommunication ou du réseau électrique. La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche soit XEOPROD, soit le Client, d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le Contrat à sa charge. Toute partie entendant invoquer un cas de force majeure devra notifier par écrit à l'autre partie la survenance de l'évènement, en justifiant son caractère imprévisible, insurmontable et extérieur, la mettant selon elle dans l'impossibilité de respecter ses obligations, en indiquant les dispositions prises, qu'elle compte prendre ou qu'elle estimerait nécessaire de prendre alors qu'elle est dans l'impossibilité de le faire par elle-même, ainsi que la durée prévisible du cas de force majeure. Dans tous les cas, la partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas fortuit, de la force majeure ou de la cause extérieure. En cas de prolongation de l'évènement au-delà d'une période de trois mois à compter du courrier de notification, le Contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf accord entre les parties.

13. Propriété intellectuelle

13.1 Dispositions générales

Chacune des parties reste propriétaire de ses marques, dénominations sociales et autres noms commerciaux, enseignes et noms de domaine,

ainsi que de l'ensemble de ses éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle.

13.2 Licence d'utilisation du Logiciel

Dans le cadre de la fourniture des Services, le Client sera amené à utiliser le Logiciel mis à disposition par XEOPROD. A ce titre, XEOPROD consent au Client, en contrepartie du complet paiement du prix des Services, une licence d'utilisation, non exclusive, non cessible et non transférable de ce Logiciel, pour la durée du Contrat et sur le territoire national uniquement. Le Client reconnaît que ces droits sur le Logiciel se limitent à son utilisation, dans le respect des termes du Contrat, et qu'il n'acquiert sur ce dernier aucun autre droit de propriété intellectuelle.

Le Client ne pourra en aucun cas mettre le Logiciel à disposition d'un tiers, et s'interdit strictement toute autre utilisation, en particulier toute reproduction, adaptation, modification, traduction, arrangement, diffusion, décompilation, sans que cette liste soit limitative. Le Client s'engage à ce que chaque utilisateur respecte les conditions et limites du droit d'utilisation consenti. Tout manquement par le Client aux conditions de la présente licence pourra entraîner de plein droit la résiliation sans préavis du Contrat par XEOPROD, sans préjudice des dommages-intérêts.

13.3 Garanties

XEOPROD garantit être titulaire de tous les droits lui permettant de fournir au Client les Services concernés par la licence. La garantie est exclue dans les cas suivants :

- a) Si le Logiciel est utilisé par le Client de manière anormale ou en violation des termes du Contrat ;
- b) En cas d'anomalie ou défaut dû à un dysfonctionnement de la configuration matérielle du Client, d'un utilisateur ou d'un logiciel tiers non fourni par XEOPROD.

Les vices de fonctionnement du logiciel sont garantis par l'éditeur Silaexpert. En conséquence, toute demande de mise en jeu de la garantie à ce titre devra être adressée et gérée avec ce dernier.

14. Confidentialité

Sont considérées comme des "informations confidentielles", tous documents et informations de quelque nature que ce soit, notamment commerciale, financière, structurelle ou technique, ou autres, relatives à l'une des parties, à ses sous-traitants, fournisseurs, clients, échangées ou auxquelles les parties pourront avoir accès dans le cadre du Contrat et qui sont marquées "confidentielles" ou peuvent raisonnablement être considérées comme confidentielles. Chaque partie ne communiquera les informations confidentielles de l'autre partie qu'aux seules personnes intervenant sur les Services objet du Contrat et uniquement dans la mesure nécessaire à leur intervention. Chaque partie pourra néanmoins communiquer, sous réserve du respect de la présente clause, ce Contrat et les documents y afférents à son conseil juridique, ses partenaires financiers ou bancaires, à ses commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux en cas de contrôle et éventuellement à leur maison mère respective.

Les parties sont tenues de préserver le caractère confidentiel desdites informations en prenant au moins les mêmes dispositions que celles qu'elles prennent habituellement pour protéger leurs propres informations confidentielles et devront faire respecter à l'ensemble de leur personnel, quel que soit leur statut, la même obligation de secret et de confidentialité pour l'ensemble des informations visées ci-dessus. De manière expresse, les parties conviennent que ne seront pas considérées comme confidentielles les informations dont la partie réceptrice pourra démontrer :

- qu'elles étaient précédemment connues de la partie réceptrice sans engagement de confidentialité ;
- qu'elles sont tombées dans le domaine public autrement que du fait du non-respect de

l'engagement de confidentialité prévu au présent Contrat ;

- qu'elles ont été obtenues de manière licite auprès d'un tiers ou indépendamment de l'exécution du présent Contrat.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur pendant toute la durée du Contrat et pendant cinq (5) ans à compter de son expiration ou résiliation pour quelque cause que ce soit.

15. Données personnelles

XEOPROD traite des données à caractère personnel appartenant au Client ou traitées par ce dernier pour le compte de ses propres clients. XEOPROD a donc la qualité de sous-traitant au sens de la réglementation applicable aux données à caractère personnel.

15.1. Description de la sous-traitance

La nature des opérations réalisées sur les données sont : la reproduction, le stockage, la consultation, l'effacement ou la destruction, le verrouillage. Ces opérations sont nécessaires à la fourniture des Services.

La finalité des traitements réalisés par le Client et sous-traités à XEOPROD, consiste dans la fourniture de services de gestion de paie notamment par l'élaboration de bulletins de salaires et de déclarations sociales nominatives. Chacune des parties s'engage à collecter et à traiter toute donnée personnelle en conformité avec toute réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, et notamment au Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des données personnelles, à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses décrets d'application. A cet égard, il est expressément stipulé entre les parties que XEOPROD n'agit qu'en qualité de sous-traitant au sens des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel.

15.2. Obligations de XEOPROD

En sa qualité de sous-traitant du Client, XEOPROD s'engage à :

- Traiter les données à caractère personnel pour les seules finalités et dans les conditions convenues dans ce Contrat afin de fournir les Services et remplir ses obligations au titre du Contrat ;
 - Traiter les données conformément aux instructions documentées du Client. Si XEOPROD considère qu'une instruction constitue une violation de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, il en informe immédiatement le Client. En outre, si XEOPROD est tenue de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il informera le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
 - Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées pour le compte du Client, dans les conditions décrites au paragraphe "Mesures de sécurité techniques et organisationnelles" ;
 - Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
 - Mettre en œuvre tous les moyens matériels, logiciels et organisationnels nécessaires pour garantir un niveau de sécurité satisfaisant au Règlement Général sur la protection des données.
- Met à la disposition du Client la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;
 - Aide le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées en lui transférant toute demande en ce sens d'une personne concernée qui lui aurait été adressée directement et ce, dans plus brefs délais. Si de telles demandes sont adressées directement à XEOPROD, ce dernier les transfère au Client dans les plus brefs délais à compter de leur réception et s'abstient d'y répondre.

15.4. Mesures de sécurité techniques et organisationnelles

XEOPROD s'engage en particulier à :

- Garantir la confidentialité des données :
 - o En ne permettant d'y accéder ou d'en avoir communication qu'aux seules personnes (y compris s'il s'agit de ses employés, ou le cas échéant de sous-traitants ou autres prestataires, en ce inclus ses propres conseils) qui justifient d'une nécessité au regard de leurs fonctions à y avoir accès ou d'en avoir communication pour les besoins de l'exécution du Contrat ;
 - o En prévoyant expressément dans les contrats qui lient XEOPROD à celles de ces personnes qui sont ses employés, ou le cas échéant ses sous-traitants ou autres prestataires, en ce inclus ses propres conseils, des clauses de confidentialité reprenant les exigences de celles prévues à la charge de XEOPROD au titre du Contrat.
- Garantir la sécurité contre les intrusions logiques, de façon à empêcher la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou à l'accès par des personnes

15.3. Accompagnement du Client dans le respect de ses propres obligations

XEOPROD, sous la forme d'une obligation de moyens :

- Aide le Client à conserver des données à caractère personnel exactes et à jour en se conformant à ses instructions ;
- Aide le Client pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données, lorsque cette analyse s'avère nécessaire ;

non autorisées des données dont XEOPROD a eu communication, qu'il stocke ou, plus généralement, qu'il traite d'une quelconque manière que ce soit, pour le compte du Client.

15.5. Sous-traitance

XEOPROD est autorisé à sous-traiter à des sociétés tierces qui seront susceptibles d'accéder à des données personnelles dans le cadre de leurs prestations. La liste des sous-traitants de XEOPROD est fournie au Client sur simple demande. XEOPROD veillera à ce que ses sous-traitants présentent des garanties suffisantes en matière de protection des données à caractère personnel, conformément à la réglementation en vigueur.

15.6. Notification des violations de données à caractère personnel

XEOPROD notifiera au Client toute faille de sécurité et/ou fuites de données ayant entraîné une violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir connaissance et ce, par un mail écrit envoyé au responsable signataire du Contrat et aux responsables des traitements désignés par le Client. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente, au plus tard dans les soixante-douze (72) heures après en avoir eu connaissance.

15.7. Sort des données à la cessation du Contrat

En cas de cessation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, XEOPROD s'engage à restituer au Client, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de fin de Contrat, l'ensemble des données appartenant au Client sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent, afin de permettre au Client de pouvoir poursuivre l'exploitation desdites données, directement ou avec l'assistance d'un autre prestataire. Le Client collaborera activement avec XEOPROD afin de faciliter la récupération des données. Conformément aux obligations légales

et réglementaires auxquelles XEOPROD est soumise, certaines données à caractère personnel seront conservées pendant une durée déterminée, après la cessation du contrat. Le détail des durées de conservation est précisé dans la Politique de confidentialité de XEOPROD.

16. Assurance

XEOPROD déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile professionnelle. Le Client pourra demander à tout moment communication d'une attestation d'assurance. De son côté, le Client est tenu d'être assuré pour les conséquences de sa responsabilité civile.

17. Loi applicable – Jurisdiction compétente

Le présent Contrat est régi par la loi française.

TOUTE DIFFICULTE RELATIVE A LA VALIDITE, L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DU CONTRAT RELEVRA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU SIEGE SOCIAL DE XEOPROD, MEME DANS LE CAS D'UN APPEL EN GARANTIE, D'UNE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'UNE PROCEDURE EN REFERE.

Cachet et signature du Client,
Précédée de la mention « Bon pour accord »

A, le